

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six à 16 heures, le vingt-deux du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des fêtes pour l'installation du nouveau conseil municipal sous la présidence de Madame BAZIN Angèle, Maire sortante puis de Madame Angèle BAZIN Maire élue.

Présents : BAZIN Angèle, ELINGUEL Bruno, SALA PILET Patricia, BOURDON Daniel, SALMON Hélène, FAISSEAU Charly, BOSSUET Corinne, PICHON Philippe, ELINGUEL Muguette, OGER Quentin, CANDALON Aurélie, MERY Jérôme, HUET Aimée, CARROUX Mathieu, CANDALON Sylvie, BREMENT Franck, PINTAPARIS Valérie, TARAÏN Jehan-Benjamin, SENDELIN Marie.

Secrétaire de séance : Aimée HUET

Madame Angèle BAZIN, maire sortante ouvre la séance du conseil municipal.
Elle procède à l'appel nominal des nouveaux élus :

- Monsieur ELINGUEL Bruno
- Madame SALA PILET Patricia
- Monsieur BOURDON Daniel
- Madame SALMON Hélène
- Monsieur FAISSEAU Charly
- Madame BOSSUET Corinne
- Monsieur PICHON Philippe
- Madame ELINGUEL Muguette
- Monsieur OGER Quentin
- Madame CANDALON Aurélie
- Monsieur MERY Jérôme
- Madame HUET Aimée
- Monsieur CARROUX Mathieu
- Madame CANDALON Sylvie
- Monsieur BREMENT Franck
- Madame PINTAPARIS Valérie
- Monsieur TARAÏN Jehan-Benjamin
- Madame SENDELIN Marie

Elle déclare installer dans leur fonction les membres du conseil municipal cités ci-dessus.
Elle dénombre 19 conseillers et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Élection du Maire :

Selon l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, Mme Patricia SALA-PILET, plus âgée des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée.

Mme HUET Aimée a été élue secrétaire de séance.

La Présidente donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Madame ELINGUEL Muguette et Monsieur BREMENT Franck

La Présidente demande s'il y a des candidats : Madame BAZIN Angèle présente sa candidature.

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
A déduire bulletins blancs ou nuls : 4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Madame BAZIN Angèle : voix : 15

Madame BAZIN Angèle ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

2026MARS01 : Détermination du nombre d'Adjoints

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Elle rappelle que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du dit conseil.

Pour la commune de CHAILLEVETTE, l'effectif maximum est fixé à CINQ adjoints.

Elle propose donc la création de **QUATRE** postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE la création de QUATRE postes d'adjoints au Maire.

Élection des Adjoints :

La Maire après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle invite les membres du Conseil Municipal à procéder au scrutin secret de liste et à la majorité absolue sans panachage, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de Bruno ELINGUEL s'est présentée au Conseil municipal

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 15

La liste de Bruno ELINGUEL ayant obtenu la majorité absolue, ils ont été proclamés adjoints :

Lecture de la Charte de l'Élu local :

Selon l'article L.2121-7 du Code Général des collectivités Territoriales, la Maire donne lecture de la charte de l'Élu local.

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

2026MARS02 : Délégation au Maire

La Maire informe que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de mettre à jour les délégations consenties à Madame la Maire par le Conseil Municipal prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide ce qui suit :

La maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans la limite de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4- De créer, modifier et supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières conformément au règlement intérieur du cimetière ;
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10- D'intenter au nom de la commune en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas défini suivant : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
- 11- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre, les sinistres non couverts par l'assureur de la commune ;
- 12- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable,
- Prend acte que la maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

2026MARS03 Indemnités des élus

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Elle indique également qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonction aux adjoints au maire ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, conformément aux articles L.2123-23-1, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT.

Elle informe l'assemblée que les articles 1er et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être attribuées aux maires et aux adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants ainsi qu'il suit :

Indemnité théorique calculée sur la strate démographique de la commune :		
Population	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 000 à 3 499	Maire	55.70 %
	Maires-Adjoints	21.38 %
	Conseillers délégués	3.00 %

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à quatre (4), dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se calcule désormais en fonction du nombre maximal d'adjoints théorique (et plus en exercice), à savoir : indemnité maximale pour le maire plus indemnité maximale pour un adjoint multipliée nombre maximal d'adjoint théorique), à savoir :

Fonction	au 22/03/2026	
	%	Montant
Maire	55.70	2 289,56 €
Adjoint	21.38	878,83 €
Conseillers délégués	3.00	123.31 €
TOTAL	Maire 4 Adjoints et 2 conseillers délégués	3 291.70 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que la commune compte 1 664 habitants ;

Le Conseil après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 contre (F. Brément, V. Pintaparis, J.B Tarain, M. Sengelin)

DECIDE :

Article 1 :

L'indemnité de fonction du Maire est fixée de plein droit au taux maximal de 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le montant des indemnités de fonction attribuées aux adjoints au maire est fixé comme suit :

1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 3 :

Le montant des indemnités de fonction attribuées aux conseillers délégués est fixé comme suit :

3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 4 :

L'ensemble de ces indemnités respecte l'enveloppe indemnitaire globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement à compter de la date d'entrée en fonction et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

S'agissant des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués, le bénéfice des indemnités est conditionné à l'existence d'une délégation de fonctions accordée par arrêté du maire.

Les indemnités de fonction sont versées à compter de la date à laquelle la délibération fixant les indemnités de fonction des élus ainsi que les arrêtés de délégation correspondants acquièrent leur force exécutoire.

Article 6 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 7 :

Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal à l'article 65311 des années considérées.

Intervention de Franck BREMENT remarquant que la revalorisation des indemnités des élus n'était pas prévue au programme électoral de Madame BAZIN qui répond que la revalorisation des indemnités des élus résulte d'une loi en date du 22 décembre 2025 visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux.

Intervention de Marie SENDELIN remarquant que le vote d'approbation des indemnités des élus concerne aussi les indemnités des conseillers délégués alors qu'ils ne sont pas encore connus. Angèle BAZIN informe que la nomination sera effectuée par arrêté qui ne relève pas d'une délibération.

2026MARS04 - Centre Communal d'Action Sociale : Détermination du nombre de membres

La maire rappelle l'article L.123-7 du code de l'action sociale : « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et six membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.*

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 VOIX Pour et 4 abstentions (F. BREMENT, V. PINTAPARIS, J.B TARAIN, M. SENDELIN), fixe à **quatorze** le nombre de membres à désigner dont 8 élus au sein du conseil municipal.

La désignation aura lieu au prochain conseil municipal.

Intervention de Franck BREMENT rappelant qu'au cours du mandat précédent le CCAS comptait 12 membres et non 14. Angèle BAZIN répond que compte tenu de la charge de travail du CCAS il est nécessaire de passer le nombre de membres de 12 à 14.

8 – Modalité de convocation aux réunions de Conseil Municipaux

La maire informe le conseil municipal que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a modifié l'article L.2121-10 du CGCT faisant règle de l'envoi des convocations par voie électronique aux membres du conseil municipal, sauf si les élus font la demande d'un envoi par documents papier à leur domicile ou à une autre adresse.

L'envoi dématérialisé sera effectué par l'outil iXBus. A cet effet, chaque élu devra fournir une adresse mail afin qu'un compte personnel lui soit créé pour accéder aux pièces envoyées de façon sécurisée.

Les conseillers municipaux qui souhaitent expressément recevoir une convocation écrite, devront le signaler part un courrier au service administratif de la Mairie.

Angèle BAZIN rappelle que le taux de participation aux élections municipales de 15 mars dernier à Chaillevette était de plus de 68% (taux supérieur au taux national). Remerciements à tous pour le travail, le soutien et la confiance.

Remise à chaque membre du Conseil Municipal de la Charte de l' élu local